



COMMUNE DE BOTTENS

Annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Il est perçu du propriétaire :

Articles de référence du règlement

- Art. 41 :** **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de** **Fr. 30.--**
par mètre carré de surface brute utile de planchers (SBP)
pour les bâtiments ou parties de bâtiment affectés au logement
- Art. 42 :** **a) Taxe unique de raccordement eaux claires EC de** **Fr. 30.--**
par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie)
selon la surface inscrite au Registre foncier ;
- b) Taxe unique de raccordement eaux claires EC de** **Fr. 20.--**
pour les piscines, par mètre cube de contenance
- Art. 44 :** **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU de** **Fr. 3.-- au maximum**
par mètre cube d'eau consommée.
Les exploitants agricoles avec bétail peuvent demander une
défalcation de la quantité d'eau fixée à 15m³ par UGB
(unité gros bétail) et par an.
- Art. 45 :** **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC de**
- a) Fr. 1.-- au maximum** par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie)
selon la surface inscrite au Registre foncier pour tous les bâtiments situés en zones
constructibles et pour tous les bâtiments affectés à l'habitation hors des zones
constructibles ;
- b) 20% du montant selon lettre a) ci-dessus, soit Fr. --.20 au maximum** par mètre
carré de surface construite au sol (surface bâtie), selon la surface inscrite au Registre
foncier, pour tous les bâtiments non affectés à l'habitation hors des zones
constructibles (agricole, verdure, aire forestière).
- Art. 46 :** **Taxe annuelle d'épuration de** **Fr. 5.-- au maximum**
par mètre cube d'eau consommée.
Les exploitants agricoles avec bétail peuvent demander une
défalcation de la quantité d'eau fixée à 15m³ par UGB
(unité gros bétail) et par an.

Art. 47 : Taxe annuelle spéciale

Le montant de la taxe est fixé de cas en cas par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

Art. 48 Réajustement des taxes annuelles

Jusqu'à concurrence des montants maximums prévus ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles prévues aux articles 44 à 47, de façon à assurer la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC et d'épuration et pour constituer des réserves destinées aux investissements futurs.

Pour les cas où il n'est pas possible de déterminer la quantité d'eau consommée et rejetée dans les canalisations d'eaux usées (agriculture, horticulture, bâtiment avec source privée, etc.), cette dernière est estimée par la Municipalité, en fonction notamment de la moyenne communale de la consommation d'eau potable par habitant de la période précédente. En cas de contestation, le propriétaire devra apporter la preuve de sa consommation en installant un compteur à ses frais.

Les taxes mentionnées dans cette annexe s'entendent hors TVA.

La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 1^{er} septembre 2008

Le Syndic
J.-P. Guignard

La Secrétaire
I. Neuhaus Alghisi

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 29 septembre 2008

Le Président
G. Longchamp

La Secrétaire
C. Oyon

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département